

## Aide à la mise en œuvre

# Healthcare Provider Directory - HPD

## Contexte

Conformément à l'art. 14 de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient ([LDEP](#)), la Confédération gère les services de recherche centraux qui fournissent les données de référence nécessaires à la communication entre les communautés et les communautés de référence (C/CR). Selon l'art. 39 de l'ordonnance sur le dossier électronique du patient ([ODEP](#)), ces services sont les suivants :

- *Community Portal Index – CPI* : service de recherche des communautés et des communautés de référence,
- *Healthcare Provider Directory – HPD* : service de recherche des institutions de santé et des professionnels de la santé,
- *Document Metadata Index – MDI* : service de recherche des métadonnées visées à l'art. 10, al. 3, let. a, ODEP,
- *Object Identifiers – OID-Register* : répertoire des identifiants.

À l'exception du répertoire des OID, les services de recherche sont exploités par l'Office fédéral de l'informatique (OFIT) et ont été mis en place conformément aux normes définies dans l'ODEP et dans l'ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient ([ODEP-DFI](#)). L'attribution des OID nécessaires à la communication intermachines entre les C/CR a été confiée à la fondation Refdata ([Registre OID eHealth Suisse](#)).

La structure du HPD doit illustrer chacun des professionnels de la santé (PS), groupes de PS et institutions de santé qu'elle comprend. Pour permettre une gestion des droits d'accès facile d'utilisation, le HPD doit s'inscrire dans une structure qui soit compréhensible et logique aux yeux des patients. On peut ainsi offrir aux patients la possibilité de trouver dans le HPD des groupes de professionnels de la santé et de bénéficier d'un accès global à tous les membres d'un groupe concerné (p. ex. *Tumor Board*). Les communautés sont invitées à définir la composition et la taille des groupes de telle sorte que les patients puissent gérer les droits d'accès de manière appropriée. Il convient en particulier de veiller à ce que ces droits d'accès aux groupes ne débouchent pas sur un trop grand nombre de PS sans lien concret avec le contexte thérapeutique. En définissant ci-après la hiérarchie, les règles de gestion et les responsabilités techniques du HPD, la présente fiche d'information vise à aider les C/CR à développer la structure adéquate.

## Structure du HPD

Lorsqu'une C/CR certifiée est admise dans le CPI, elle se voit attribuer un *Distinguished Name* (DN), qui sert de moyen d'identification unique. L'admission d'une C/CR dans le CPI se fait sur la base du document « [Préparation de la mise en service du DEP](#) » (en cours d'élaboration) publié par eHealth Suisse.

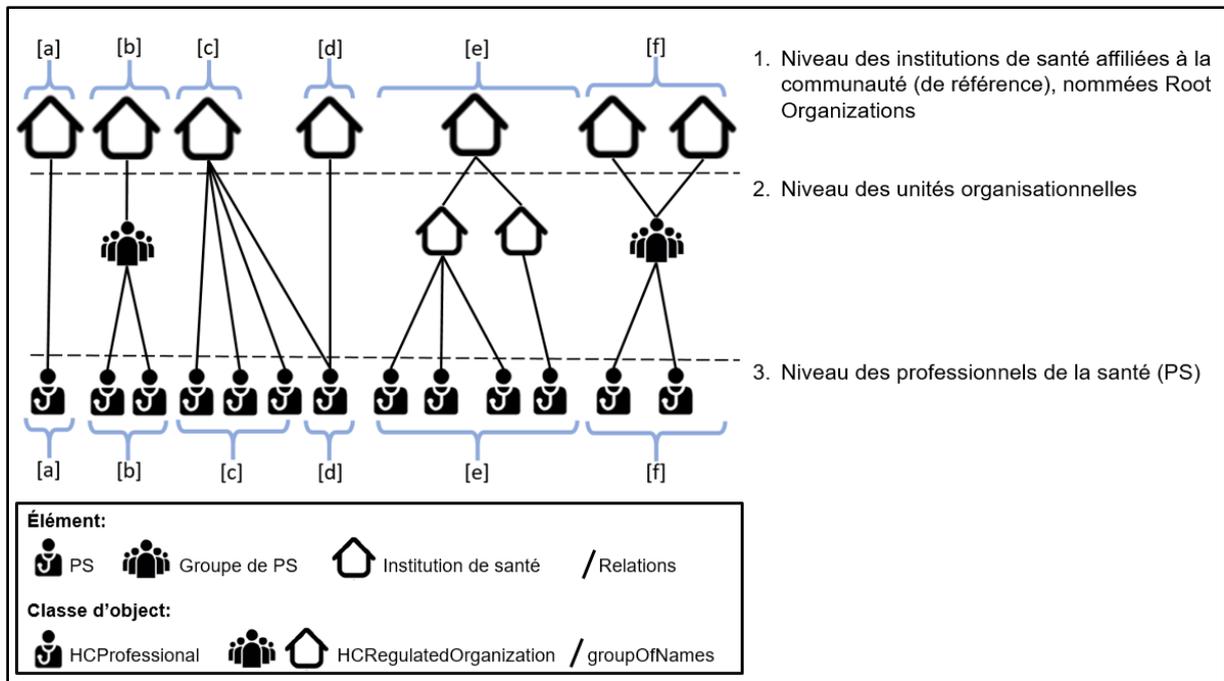


Figure 1 : Hiérarchie du HPD

### 1<sup>er</sup> niveau :

Toutes les institutions de santé affiliées à une C/CR sont désignées par le terme *Root Organization*. Les C/CR doivent demander un OID pour elles-mêmes ainsi que pour chacune des institutions de santé qui leur sont affiliées auprès d'eHealth Suisse (2.16.756.5.30.1). Elles doivent en outre demander l'inscription d'un OID dans le registre des OID pour chacun des sites des différentes institutions de santé, dans la mesure où les sites concernés ne sont pas déjà sous le nœud d'eHealth Suisse. L'institution de santé est saisie dans le HPD en tant qu'objet *HCRregulatedOrganization*. En plus de l'OID, il convient à cet égard d'inscrire le numéro REE dans le champ d'attribut *hclidentif*, conformément au complément 1 à l'annexe 5 ODEP-DFI (art. 8, let. a, ODEP-DFI). L'inscription du numéro REE est indispensable pour permettre de rattacher l'institution de santé aux données des statistiques officielles de l'OFS recueillies lors du relevé des données effectué dans le cadre du monitoring servant de base à l'évaluation de la loi (art. 22, al. 3, ODEP).

Institution de santé	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Cabinet médical Muster	HCRregulatedOrganization	hclidentif	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS:BUR:BUR-Nr.:active

PS	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Max Mustermann	HCPProfessional	hclidentif	RefData:GLN:GLN:active

Tableau 1: HPD Cas concret [a]

Lorsqu'une institution de santé consiste en un groupement de plusieurs institutions de santé différentes, p. ex. un groupement hospitalier, une chaîne de pharmacies ou un réseau de centres médicaux, les divers sites doivent être saisis indépendamment les uns des autres au 1<sup>er</sup> niveau en tant que *Root Organization* et disposer de leurs **propres** numéro REE et OID.

Institution de santé	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Groupement hospitalier AB	-	-	-
Hôpital A	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active
Hôpital B	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

Tableau 2: Association des institutions de santé

Si une institution de santé ne connaît pas son numéro REE, elle peut s'aider des instructions [Comment trouver son propre numéro REE ?](#) de l'OFS pour le trouver. Un site qui ne dispose pas de son propre numéro REE peut utiliser celui du groupe/de la chaîne auquel il est subordonné.

## 2<sup>e</sup> niveau :

Par unité organisationnelle, on entend les cliniques appartenant à une institution de santé, les différents services et départements d'un hôpital ou, par exemple, le *Tumor Board* dans le cadre des groupes de PS.

Un groupe de PS est enregistré dans le HPD comme un objet *HCTRegulatedOrganization* **sans numéro REE** et peut ainsi être distingué d'une institution de santé lors de l'évaluation des données de l'OFSP effectuée dans le cadre du monitoring de la LDEP.

Institution de santé	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Hôpital C	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

Groupe de PS	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Groupe X à l'hôpital C	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x.x

PS de groupe X	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Dr. med. Gut	HCTProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active
Dr. med. Muster	HCTProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active

Tableau 3: HPD Cas concret [b]

S'agissant des cliniques et des centres situés dans la même institution de santé, p. ex. l'hôpital D rattaché à la clinique 1 et à la clinique 2, ils doivent être enregistrés dans le HPD **avec le numéro REE** de l'institution de santé à laquelle ils sont subordonnés.

Institution de santé	Classe d'objet	Attribut	Entrée
Hôpital D	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active
Clinique 1 à l'hôpital D	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active
Clinique 2 à l'hôpital D	HCTRegulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x.x BFS: BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

Tableau 4: HPD Cas concret [e]

Si l'unité organisationnelle est un groupe de PS actif dans plusieurs institutions de santé (p. ex. *Tumor Board*), il doit être enregistré comme un objet *HCRregulatedOrganization* **sans numéro REE**.

Institution de santé	Classe d'object	Attribut	Entrée
Hôpital E	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS:BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active
Hôpital F	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS:BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

Groupe de PS	Classe d'object	Attribut	Entrée
Groupe XY à l'hôpital E	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x.x
Groupe XY à l'hôpital F	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x.x

PS de groupe XY	Classe d'object	Attribut	Entrée
Dr. med. X	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active
Dr. med. Y	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active

Tableau 5: HPD Cas concret [f]

### 3<sup>e</sup> niveau :

L'infrastructure d'une institution de santé peut être utilisée par plusieurs PS indépendants (p. ex. cabinet de groupe). Le graphique ci-après s'applique également à toutes les institutions de santé employant plusieurs PS (p. ex. organisation de services d'aide et de soins à domicile).

Les droits d'accès doivent être attribués en priorité aux différents professionnels de la santé. S'il apparaît nécessaire d'accorder d'un coup des droits d'accès à l'ensemble des PS, ces accès peuvent être attribués par le biais de l'institution de santé pour autant que celle-ci n'excède pas la taille maximale définie par la communauté (de référence) pour un groupe. Dans le cas contraire, les groupes doivent être reformés de manière à correspondre à la taille requise et affiliés à l'institution de santé.

Institution de santé	Classe d'object	Attribut	Entrée
Cabinet de groupe ABC	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS:BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

PS	Classe d'object	Attribut	Entrée
Dr. med. A	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active
Dr. med. B	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active
Dr. med. C	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active
Sage-femme E. Muster	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active

Tableau 6: HPD Cas concret [c]

Un PS peut être actif dans plusieurs institutions de santé et groupes de PS. S'il s'agit d'un PS indépendant, il doit être enregistré au 1<sup>er</sup> niveau en tant qu'institution de santé à part entière dotée de ses propres OID et numéro REE.

Institution de santé	Classe d'object	Attribut	Entrée
Entreprise individuelle Sage-femme E. Muster	HCRregulated Organization	hclIdentifiant	RefData:OID:2.16.756.5.30.x.x BFS:BUR: <i>BUR-Nr.</i> :active

PS	Classe d'object	Attribut	Entrée
Erika Muster	HCPProfessional	hclIdentifiant	RefData:GLN: <i>GLN</i> :active

Tableau 7: HPD Cas concret [d]

Si un PS est actif au sein de plusieurs communautés ou communautés de référence, chacune d'entre elle gère le professionnel en question de manière autonome dans son sous-domaine du HPD

## Règles de gestion du HPD

Le traitement des données dans le HPD est soumis aux règles suivantes :

1. Le premier élément doit toujours être une institution de santé.
2. Les objets supérieurs doivent toujours être des groupes de professionnels de la santé ou des institutions de santé.
3. Le dernier élément doit toujours être un professionnel de la santé.
4. Une communauté ou une communauté de référence ne peut établir, modifier, supprimer ou référencer que des objets de sa communauté.

## Responsabilités techniques

Les communautés et les communautés de référence sont tenues de mettre à jour les données requises par le HPD conformément à l'art. 41 LDEP et de garantir que l'actualité et l'exactitude des données sont vérifiées régulièrement (au moins une fois par jour) (ch. 1.2.4, let. b, annexe 2 ODEP-DFI). C'est à elles qu'il incombe de contrôler l'exactitude des données des institutions de santé et des PS et en particulier de s'assurer que le *Global Location Number* (GLN) des PS (ch. 1.3.3, let. e, annexe 2 ODEP-DFI) et les numéros REE des institutions de santé (art. 8, al. 1, let. a, ODEP-DFI) et de l'OID (art. 42 ODEP) ont été enregistrés correctement.

L'OFSP ne prend aucune mesure de garantie de la qualité, si ce n'est de vérifier que la syntaxe des demandes adressées aux services de recherche centraux correspond aux normes référencées et respecte les règles de gestion minimales requises.

La suppression de données relève de la seule responsabilité des communautés et des communautés de référence.

## Normes et spécifications techniques

L'annexe 5 de l'ODEP-DFI définit les normes applicables aux services de recherche centraux comme suit :

1. L'accès au HPD se fait à l'aide du profil d'intégration national CH:HPD, qui prescrit l'utilisation du profil IHE HPD conformément au document *IHE IT Infrastructure Technical Framework, Supplement, Healthcare Provider Directory (HPD), Revision 1.7, July 24 2018*, et la transaction spécifique à la Suisse « *Provider Information Delta Download (CH:PIDD)* ».
2. Pour consulter les métadonnées, il convient d'employer le profil IHE SVS conformément au document *IHE IT Infrastructure Technical Framework, Volume 2b (ITI TF-2b), Revision 15.0, July 24, 2018*.
3. L'accès au CPI se fait au moyen du profil d'intégration national CH:CPI basé sur le complément 2.3 à l'annexe de l'ODEP-DFI, édition n 3 du 24 septembre 2019.

La documentation de l'interface contient d'autres précisions techniques qui ne sont pas spécifiées plus en détail dans les normes référencées de l'ODEP-DFI. Cette documentation est disponible sur le site Internet d'eHealth Suisse à l'adresse <https://www.e-health-suisse.ch/fr/technique-semantic/projectathon-dep/aidas-a-programmer-dep/specifications-pertinentes.html>.

## **Informations complémentaires**

Registre des entreprises et des établissements

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-entreprises/registre-entreprises-etablisements.html>

Composants DEP de la Confédération

<https://www.e-health-suisse.ch/fr/technique-semantique/interoperabilite-technique/architecture-dep-suisse/composants-dep-de-la-confederation.html>

Informations sur la législation dossier électronique du patient

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesetzgebung/gesetzgebung-mensch-gesundheit/gesetzgebung-elektronisches-patientendossier.html>

OID

<https://www.e-health-suisse.ch/fr/technique-semantique/interoperabilite-technique/architecture-dep-suisse/oid-utilises-dans-le-systeme-du-dep.html>

Refdata

<https://www.refdata.ch/fr/autres-services/oid-object-identifiers>